



## **Directive pour le calcul des « Montants historiques » Définition, détermination et mode de rétrocession aux écoles de musique**

### **I. Préambule**

Le protocole d'accord du 7 juin 2010, établi par la Plate-forme Canton – Communes, règle les bases du financement de l'enseignement de la musique à visée non-professionnelle.

Dans son article V, il prévoit que les communes qui soutiennent plus fortement les écoles de musique doivent maintenir leur subvention à un niveau qui permet de ne pas augmenter le montant des écolages des jeunes élèves domiciliés sur leur territoire. Ces montants sont dits « montants historiques ». Les charges liées aux locaux n'en font pas partie.

### **II. Communes assujetties**

Les communes assujetties au paiement de ces montants historiques sont celles dont la contribution versée à la FEM n'atteint pas le niveau antérieur de leurs subventions aux écoles de musique. Ce montant historique peut néanmoins être calculé par rapport aux élèves domiciliés sur leur territoire.

### **III. Définition et calcul des montants historiques pour les communes**

Au vu de la diversité des systèmes de subventions communales existant dans le canton, ainsi que du calcul des écolages en fonction de ces subventions, il est nécessaire de clarifier quelles sont les composantes d'un montant historique.

Sont considérés tous les montants payés par les communes aux écoles de musique, soit :

- Les versements directs des communes aux écoles de musique, indépendamment du nombre d'élèves ;
- Les versements directs aux écoles de musique qui tiennent compte du nombre d'élèves (forfait par inscription) ;
- Les versements directs aux écoles, dont les montants sont déduits intégralement de la facture de l'élève.

### **IV. Impact financier pour les communes**

Les communes qui soutenaient une ou des écoles de musique à un niveau inférieur au montant annuel désormais versé à la FEM, n'auront pas de versement complémentaire à faire aux dites écoles.

Les communes qui soutenaient une ou des écoles de musique à un niveau supérieur au montant annuel désormais versé à la FEM, s'acquitteront encore de la part du montant historique qui dépasse sa contribution-socle à la FEM.

#### **Exemple :**

En 2011, une commune soutenait son école de musique à hauteur de CHF 20'000.- / année. Forte de 2'500 habitants, elle s'acquittera en 2013 d'une contribution à la FEM de CHF 13'750.-. Elle versera la différence, soit CHF 6'250.-, directement à l'école au titre de montant historique.

*(Au fur et à mesure de l'augmentation des contributions des communes à la FEM, le nombre de communes assujetties au paiement de montants historiques va diminuer)*

## **V. Détermination des montants historiques**

Afin de déterminer quels sont ces montants historiques, les écoles de musique ont fourni à la FEM un relevé des contributions communales pour les années 2010, 2011 et 2012. Dans le cas où un doute peut être exprimé sur un montant, la FEM se renseigne auprès de la commune concernée.

Sauf cas particulier, l'année de référence est l'année 2011.

La FEM calcule, pour chacune des communes concernées, quel est le montant historique, tenant compte de l'ensemble des écoles qu'elle subventionnait jusqu'ici, ainsi que des élèves sur son territoire. Sa détermination est transmise aux communes concernées.

Le montant historique déterminé peut être soit un montant fixe, basé sur une contribution communale forfaitaire, ou un montant variable, qui tient compte du nombre d'élèves et/ou du nombre d'habitants dans la commune.

Durant la période transitoire, la FEM s'engage à reverser aux écoles les montants nécessaires à la garantie des droits acquis, selon le mode de subventionnement qu'elle aura choisi.

## **VI. Versement des montants historiques en 2012**

Du fait de l'entrée en vigueur en cours d'année 2012 des aspects financiers de la LEM, et compte tenu des décisions communales déjà prises, les communes peuvent avoir

- a) Versé l'entier du montant historique à l'école de musique. En ce cas, leur contribution socle à la FEM (CHF. 1.88 / habitant) entre dans le subventionnement de l'ensemble des écoles du canton.
- b) Versé à l'école de musique les 7/12 de son montant historique, pour autant que ce montant soit inférieur à CHF 4.50 / habitant. En ce cas, la FEM assure les 5/12 restants à l'école.
- c) Versé le montant historique dont elle a déduit les CHF 1.88 / habitant versés à la FEM. La FEM assure alors ces CHF 1.88 / habitant à l'école de musique.

## **VII. Versement des montants historiques dès 2013**

Dès 2013 les communes encore concernées par un montant historique le verseront aux écoles, déduction faite du montant de leurs contributions à la FEM.

## **VIII. Mise en vigueur**

Le Conseil de Fondation a arrêté la présente directive le 13 décembre 2012. Elle entre en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 14 décembre 2012